

## Décisions

---

### Décision 11638, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11638 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mai 2019 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de l'article 10.1.1 suivant :

« **10.1.1.** Le titulaire d'un quota doit être assuré par le Régime d'indemnisation des maladies avicoles du Québec disponible au : <http://www.eqcma.ca/maladies-avicoles/89-regime-dindemnisation>. »

**2.** Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

77099

### Décision 11639, 10 juin 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement et conditions de production

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11639 du 10 juin 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mars 2019, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié, au premier alinéa de l'article 1.1, par la suppression de « 4.2, ».

**2.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression, au premier alinéa, de « disponible sur le site Internet des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada à l'adresse <http://www.cbhema.com> »;